

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant les mois de janvier, février et mars 2022

Jean-Baptiste THIERRY

Il aura fallu attendre longtemps pour que cette actualité du droit criminel soit réalisée. Nombre des textes qui sont présentés l'ont donc déjà été par ailleurs. Fin de législature oblige, plusieurs lois sont au programme. On relève également des ordonnances intervenant dans des domaines très techniques.

En attendant l'actualité du droit criminel du mois d'avril, bonne lecture !

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

En janvier :

- [Décret n° 2022-16 du 7 janvier 2022 relatif au comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale](#) ;
- [Décret n° 2022-17 du 7 janvier 2022 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle départementale](#) ;
- [Décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le code de la route](#) ;
- [Décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance](#) ;
- [Arrêté du 4 janvier 2022 relatif au renouvellement de l'habilitation d'organismes accueillant des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général](#) ;
- [Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique](#) ;
- [Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#) ;
- [Décret n° 2022-67 du 20 janvier 2022 relatif à la procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés](#) ;
- [Décret n° 2022-73 du 26 janvier 2022 relatif à l'indemnité allouée aux experts entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale](#).

En février :

- [Loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne](#) ;
- [Décret n° 2022-95 du 31 janvier 2022 relatif au permis de communiquer délivré à l'avocat d'une personne détenue](#) ;
- [Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille](#) ;
- [Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions](#) ;
- [Décret n° 2022-200 du 17 février 2022 relatif à l'intervention des associations agréées d'aide aux victimes dans la mise en œuvre de la peine de sanction réparation](#) ;
- [Arrêté du 15 février 2022 relatif au nombre de personnes figurant sur les listes annuelles des jurés titulaires et les listes spéciales de jurés suppléants](#) ;
- [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) ;

- [Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption](#) ;
- [Ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022 relative à la protection des intérêts de la défense nationale dans la conduite des opérations spatiales et l'exploitation des données d'origine spatiale](#) ;
- [Décret n° 2022-236 du 24 février 2022 complétant le décret n° 2022-67 du 20 janvier 2022 relatif à la procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés](#) ;
- [Décret n° 2022-246 du 25 février 2022 portant application de l'article 367 du code de procédure pénale](#).

En mars :

- [Décret n° 2022-291 du 1er mars 2022 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : décrets\) et relatif aux aides versées aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes](#) ;
- [Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) ;
- [Décret n° 2022-337 du 10 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes »](#) ;
- [Décret n° 2022-338 du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives au règlement intérieur type spécifiques aux maisons d'arrêt et aux établissements affectés à l'exécution des peines](#) ;
- [Décret n° 2022-339 du 10 mars 2022 modifiant le code de procédure pénale et portant création des structures d'accompagnement vers la sortie](#) ;
- [Décret n° 2022-358 du 14 mars 2022 relatif à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion](#) ;
- [Décret n° 2022-359 du 14 mars 2022 relatif à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion](#) ;
- [Décret n° 2022-396 du 18 mars 2022 relatif aux conditions d'exercice des fonctions d'assistant spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme](#) ;
- [Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#) ;
- [Ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux](#) ;
- [Décret n° 2022-417 du 23 mars 2022 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recevoir communication des informations issues des procédures d'enquête ou d'instruction en application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale](#) ;
- [Ordonnance n° 2022-455 du 30 mars 2022 relative à la surveillance du marché et au contrôle des produits mentionnés au premier paragraphe de l'article 2 du règlement délégué \(UE\) 2019/945 de la Commission relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord](#) ;
- [Ordonnance n° 2022-456 du 30 mars 2022 relative à la création d'un régime de déclaration dans le domaine de la sécurité aérienne et à l'adaptation du droit national à l'entrée en vigueur du règlement \(UE\) 2018/1139 du 4 juillet 2018](#).

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

En janvier :

[Décret n° 2022-16 du 7 janvier 2022 relatif au comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale](#) :

En application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le décret met en place un comité d'évaluation et de suivi de l'expérimentation de la cour criminelle départementale. Il en fixe la composition et prévoit qu'il a pour mission d'évaluer le fonctionnement des cours criminelles départementales instituées dans les départements désignés pour l'expérimentation, en précisant les points à évaluer (délais d'audience, durée des audiences, taux d'appel, etc.).

[Décret n° 2022-17 du 7 janvier 2022 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle départementale](#) :

Conformément aux [dispositions du IV de l'article 59 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée](#), dans les départements où est en cours l'expérimentation prévue aux [II et III de l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 susvisée](#), lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué constate, d'office ou sur saisine du procureur général, que les faits pour lesquels une personne a été mise en accusation devant la cour d'assises par une décision intervenue à compter du 13 mai 2021, relèvent de la compétence de la cour criminelle départementale, et que cette personne n'a pas déjà comparu devant la cour d'assises, il ordonne le renvoi de cette personne devant cette juridiction.

[Décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le code de la route](#) :

Ce décret traite des vélos électriques, appelés cyclomobiles légers, pour adapter la réglementation routière. S'ils ne sont pas soumis à une obligation d'immatriculation, différentes règles pénales s'appliquent : règles de circulation, port d'équipement de protection individuel par exemple.

[Décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance](#) :

L'article L. 112-2-2 du code des assurances prévoit différentes obligations sur le démarchage téléphonique en assurance. Le décret prévoit que le fait pour un distributeur de contrevenir à l'une des obligations prévues aux I à V de l'article L. 112-2-2 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

[Arrêté du 4 janvier 2022 relatif au renouvellement de l'habilitation d'organismes accueillant des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général](#) :

Plusieurs associations sont habilitées pour cinq ans à mettre en œuvre des TIG : Restaurants du Cœur, Emmaüs, le Secours catholique, la Croix-rouge, l'Armée du Salut, la Poste SA dans le cadre des missions de service public et d'intérêt général que le groupe remplit.

[Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique](#) :

Cette loi modifie la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pour prévoir que la détention frauduleuse de l'un des faux documents visés dans la loi est punie de trois

ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale est applicable.

La loi met en place un dispositif de repentance entraînant l'extinction de l'action publique concernant l'usage de faux et la détention de faux en vue d'un usage personnel est éteinte si, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'infraction, la personne concernée justifie s'être fait administrer après cette date une dose de l'un des vaccins contre la covid-19. Lorsque la personne concernée a commis l'infraction avant l'entrée en vigueur du 2° du I de l'article 1er de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique et que l'action publique n'est pas éteinte, le délai de trente jours court à compter de cette entrée en vigueur. Lorsque la personne concernée a réalisé, dans le délai de trente jours, un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la covid-19, ce délai est suspendu à compter de la réalisation de cet examen et jusqu'à la date à laquelle cette contamination cesse de faire obstacle à l'administration d'une dose de l'un des vaccins contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal mentionné au A du présent II. Dès la présentation du justificatif de l'administration d'une dose de l'un des vaccins contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal mentionné au même A, il est mis fin à la procédure de recouvrement.

[Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#) :

Cette loi a déjà été largement commentée et il est permis de la présenter rapidement ici. Elle répond à côté à la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Halimi.

D'abord, une circonstance aggravante est ajoutée pour plusieurs infractions (le meurtre, les tortures et actes de barbarie, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou celles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente) : la commission des faits par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Ensuite, est créée une infraction d'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire, dont on voit mal le champ d'application : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1. Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8 et 132-9 ne sont pas applicables.

Une autre infraction d'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire obéit au même modèle, à l'article 222-18-4, de viol résultant d'une intoxication volontaire, à l'article 222-26-2.

Des règles procédurales spécifiques sont prévues aux articles 706-139-1 et 706-139-2 du code de procédure pénale. Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une information sur le fondement de ces infractions et décide du renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement du chef de ces incriminations, il est tenu, dans son ordonnance de règlement, de préalablement déclarer, en application du premier alinéa de l'article 122-1 du même code, que celle-ci est pénalement irresponsable des faits commis à la suite de sa consommation volontaire de substances psychoactives. Lorsqu'est posée devant la cour d'assises la question de l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal à l'égard d'un accusé mis en accusation pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences ou viol, le président pose la question subsidiaire portant sur les qualifications prévues aux articles 221-5-6, 222-18-4 ou 222-26-2 du même code s'il apparaît que l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes est susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psychoactives.

Les autres dispositions de la loi prévoient des aggravations pour les infractions commises contre les forces de l'ordre : l'article 222-14-5 du code pénal prévoit un nouveau mécanisme d'aggravation des violences.

L'article L. 233-1 du code de la route prévoit que le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule. Sont ajoutées les peines complémentaires. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement les personnes mentionnées au I de l'article L. 233-1 à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Vidéosurveillance. Le code de la sécurité intérieure est modifié pour ajouter des dispositions relatives à la vidéosurveillance en garde à vue et dans les cellules de retenue douanière. Le placement sous vidéosurveillance est décidé pour une durée strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée, qui ne peut excéder vingt-quatre heures. L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue ou la retenue douanière est informée sans délai de la mesure. Elle peut y mettre fin à tout moment. La décision de placement sous vidéosurveillance est notifiée à la personne concernée, qui est informée qu'elle peut à tout moment demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance.

Drones. Sont également prévues, après moultes tentatives, les conditions d'utilisation des drones. Il est prévu que ces dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Les conditions d'utilisation sont prévues à l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure. L'usage des caméras embarquées est également encadré.

Ils peuvent également être utilisés au cours d'une procédure pénale. Les conditions sont alors prévues aux articles 230-47 et suivants du code de procédure pénale. Le recours au drone est possible dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite. Pendant l'enquête, l'autorisation d'utiliser un drone est donnée par le procureur de la République pour un mois, renouvelable une fois. Dans le cadre d'une instruction, elle est donnée par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable, sans que la durée totale des opérations puisse excéder deux ans.

Plusieurs dispositions du code de justice pénale des mineurs sont modifiées.

Amende forfaitaire pour vol. L'amende forfaitaire délictuelle est étendue au vol portant sur une somme inférieure à 300 euros dans un nouvel article 311-3-1 du code pénal : Lorsque le vol prévu à l'article 311-3 porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros.

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 55-1 du code de procédure pénale : lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en application des articles 61-1 ou 62-2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

[Décret n° 2022-67 du 20 janvier 2022 relatif à la procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés :](#)

La loi pour la confiance judiciaire a prévu une procédure spéciale pour les crimes sériels ou non élucidés depuis au moins dix-huit mois. Le décret désigne le tribunal judiciaire de Nanterre comme pôle spécialisé pour connaître de ces procédures.

[Décret n° 2022-73 du 26 janvier 2022 relatif à l'indemnité allouée aux experts entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale :](#)

Une indemnité spécifique est créée pour les experts entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale, différente de celle prévus lorsque ces experts sont entendus devant d'autres juridictions pénales.

En février :

[Loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne](#) :

La loi ajoute une nouvelle section dans le code pénal, visant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le nouvel article 225-14-1 du code pénal prévoit que les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'incrimination est large : le terme « pratiques » n'est guère éclairant. L'exigence d'un effet sur la santé pondère un peu l'élément matériel. Des circonstances aggravantes sont prévues : lorsque l'infraction est commise sur un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté, par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, sur une personne particulièrement vulnérable, en réunion, ou par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Signe que l'élément matériel est rédigé largement, l'article 225-14-1 ajoute que l'infraction n'est pas constituée lorsque les propos répétés invitent seulement à la prudence et à la réflexion, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe.

Lorsque l'infraction est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

[Décret n° 2022-95 du 31 janvier 2022 relatif au permis de communiquer délivré à l'avocat d'une personne détenue](#) :

Le décret cherche à contrer la jurisprudence de la Cour de cassation qui permet au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat associé ou collaborateur qui n'aurait pas été nominativement désigné par la personne mise en examen. [Une QPC a d'ailleurs été renvoyée par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel sur cette question.](#)

Un nouvel article D. 32-1-2 du code de procédure pénale prévoit ainsi que la demande de permis de communiquer adressée au juge d'instruction par l'avocat désigné par la personne mise en examen détenue en application de l'article 115, ou par l'avocat commis d'office à sa demande, peut indiquer les noms des associés et collaborateurs pour lesquels la délivrance du permis est également sollicitée. Le permis de communiquer est alors établi au nom de ces différents avocats, y compris ceux qui n'ont pas été désignés par la personne mise en examen ou qui n'ont pas été commis d'office. L'avocat désigné ou commis d'office peut, en cours de procédure, demander un permis de communiquer actualisé en modifiant la liste des associés et collaborateurs concernés. Le permis de communiquer initial ou actualisé est mis à la disposition de l'avocat désigné ou commis d'office ou lui est adressé par tout moyen dans les meilleurs délais, sous réserve des nécessités du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Lorsque l'avocat est convoqué pour un interrogatoire ou un débat contradictoire, le permis est mis à sa disposition ou lui est envoyé au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande par le greffe du juge d'instruction.

[Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille](#) :

L'[article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a organisé l'instruction « dans la famille ». Le décret prévoit dans le code de l'éducation des modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. L'article R. 131-18 prévoit que le fait, pour les personnes responsables d'un enfant, de méconnaître l'obligation prévue au premier¹ ou au deuxième² alinéa de l'article L. 131-5 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

[Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions](#) :

Le décret modifie la répression des décrets et arrêtés de police.

La contravention générale de l'article R. 610-5 qui punit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Cette contravention devient une contravention de la deuxième classe.

Un nouvel article R. 644-2-1 prévoit que le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique.

L'article R. 644-5 prévoit que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique : réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ; réglementent le transport de récipients contenant du carburant.

L'article R. 644-5-1 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

L'article R. 48-1 est modifié en conséquence.

¹ Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article [L. 131-1](#) doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

² es mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

Décret n° 2022-200 du 17 février 2022 relatif à l'intervention des associations agréées d'aide aux victimes dans la mise en œuvre de la peine de sanction réparation :

Le décret ajoute un alinéa à l'article D. 1-12-2 du code de procédure pénale, pour prévoir que l'association agréée d'aide aux victimes peut également être déléguée par le procureur de la République afin de constater l'indemnisation de la victime dans le cadre de la peine de sanction réparation prévue par l'[article 131-8-1 du code pénal](#).

Arrêté du 15 février 2022 relatif au nombre de personnes figurant sur les listes annuelles des jurés titulaires et les listes spéciales de jurés suppléants :

Le nombre de jurés figurant sur les listes annuelles des jurés prévues par l'[article 260 du code de procédure pénale](#) et figurant, le cas échéant, dans l'article A. 36-12 de ce code peut, sur décision du président de la commission prévue par l'article 262 de ce code, être augmenté de 50 à 100 personnes si cette augmentation est nécessaire afin de permettre de procéder de tirage au sort de 45 jurés titulaires pour chaque session. Le nombre de jurés figurant sur la liste des jurés suppléants peut, sur décision du président de la commission prévue par l'article 262 de ce code, être augmenté de 20 à 50 personnes si cette augmentation est nécessaire afin de permettre de procéder de tirage au sort de 15 jurés suppléants pour chaque session.

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

La loi modifie l'article L. 1214-8-3 du code des transports. Le paragraphe I de cet article une obligation de mise en accessibilité à certaines autorités des données détenues par les services numériques d'assistance au déplacement. Le non-respect de cette obligation par une personne exploitant un service numérique d'assistance au déplacement mentionné au II est puni de 300 000 euros d'amende. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au présent VI encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du même code.

L'article L. 554-12 prévoit qu'est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 322-1 et à l'article 322-3 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de production de biogaz, aux installations de stockage souterrain de gaz, aux installations de gaz naturel liquéfié ou aux ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés.

La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, bien connue, est modifiée. Son article 14 punit d'un an d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de mouiller dans les eaux intérieures de l'île ou de débarquer, d'atterrir, de séjourner ou de procéder à une activité sur l'île sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 13. Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 14 encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, de l'embarcation, de l'engin nautique, de l'aéronef, de la chose ou de l'installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption :

Même si la loi n'a pas d'objet pénal, elle contient une incrimination : à l'article L. 225-19 du code de l'action sociale et des familles, est incriminé le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption. Les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

[Ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022 relative à la protection des intérêts de la défense nationale dans la conduite des opérations spatiales et l'exploitation des données d'origine spatiale :](#)

Cette ordonnance est prise sur le fondement du [II de l'article 44 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. L'article L. 2236-2-1 du code de la défense punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 euros le fait, pour un opérateur spatial ou pour l'exploitant d'un objet spatial, de ne pas déférer aux mesures légalement ordonnées en application de l'article L. 2224-3 (droit de réquisition sur certains objets spatiaux).

[Décret n° 2022-236 du 24 février 2022 complétant le décret n° 2022-67 du 20 janvier 2022 relatif à la procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés :](#)

Complétant le [précédent décret](#), ce décret précise que c'est le seul procureur de la République de Nanterre qui pourra ordonner des enquêtes ayant pour objet de retracer l'éventuel parcours criminel d'une personne condamnée pour des faits relevant de l'article 706-106-1 ou pour laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre de tels faits. Il précise également les attributions des officiers de police judiciaire qui seront désignés pour assister au tribunal de Nanterre les magistrats de ce pôle, en indiquant que ceux-ci pourront exercer les attributions des assistants spécialisés, conseiller ces magistrats et veiller à la qualité des échanges avec les enquêteurs saisis des procédures.

[Décret n° 2022-246 du 25 février 2022 portant application de l'article 367 du code de procédure pénale :](#)

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'[article 367 du code de procédure pénale](#) pour envisager les conséquences d'une peine d'emprisonnement prononcée contre un accusé comparaissant libre à l'audience. Le nouvel article D. 45-2-1 *bis* du code de procédure pénale prévoit que l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté, lorsque : l'accusé est détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné, pour crime ou pour délit, à une peine de réclusion criminelle ou à une peine d'emprisonnement ferme ; l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné pour crime à une peine de réclusion criminelle.

Cet arrêt de la cour d'assises ne vaut pas titre de détention mais la cour peut, par décision spéciale et motivée, décider de décerner mandat de dépôt, à effet immédiat ou différé, si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, lorsque : l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné, pour crime, à une peine d'emprisonnement ferme ; l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et il est condamné, pour délit, à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à un an. Dans ce cas, le mandat de dépôt à effet différé ne peut être délivré que si la peine d'emprisonnement est d'au moins six mois.

En mars :

[Décret n° 2022-291 du 1er mars 2022 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : décrets\) et relatif aux aides versées aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes :](#)

Le décret modifie l'article D. 347-1 du code de procédure pénale. Une personne détenue est considérée comme dépourvue de ressources suffisantes et peut, à ce titre, bénéficier des aides en nature de l'État lorsque, cumulativement : la part disponible de son compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 100 euros ; la part disponible de son compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 100 euros ; le montant de ses dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 100 euros. Pour l'appréciation du niveau de ressources d'une personne entrant en détention, la part disponible de son compte nominatif du mois précédent n'est pas prise en compte pendant le premier mois d'incarcération.

Une personne détenue dépourvue de ressources suffisantes peut bénéficier d'une aide en numéraire de l'État lorsque, cumulativement : la part disponible de son compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 60 euros ; la part disponible de son compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 60 euros ; le montant de ses dépenses cumulées dans le mois courant est inférieure à 60 euros.

Les aides que reçoivent les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes sont attribuées par l'administration pénitentiaire. Il est tenu compte des aides attribuées à la personne détenue intéressée par toute personne physique ou morale de droit public ou privé autorisée à le faire par l'administration pénitentiaire.

[Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire :](#)

Un nouvel article 222-33-2-3 [*sic* !] du code pénal prévoit que constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement. Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. L'infraction est applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

L'article 131-21 du code pénal est également modifié pour prévoir que lorsqu'une infraction pour laquelle la peine de confiscation est encourue a été commise en utilisant un service de communication au public en ligne, l'instrument utilisé pour avoir accès à ce service est considéré comme un bien meuble ayant servi à commettre l'infraction et peut être confisqué. Au cours de l'enquête ou de l'instruction, il peut être saisi dans les conditions prévues au code de procédure pénale. La disposition n'est guère nouvelle : il était déjà possible de considérer ce moyen comme un bien ayant servi à commettre l'infraction. Elle pourrait donc n'être qu'interprétative.

Réquisitions informatiques. Surtout, pour tenir compte de la [décision n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021](#) dans laquelle le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions relatives aux réquisitions informatiques, la loi nouvelle crée un nouvel article 60-1-2 du code de procédure pénale, aux termes duquel, à peine de nullité, les réquisitions portant sur les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés mentionnées au 3° du II bis de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ou sur les données de trafic et de localisation mentionnées au III du même article L. 34-1 ne sont possibles, si les nécessités de la procédure l'exigent, que dans les cas suivants : la procédure porte sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ; la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et ces réquisitions ont pour seul objet d'identifier l'auteur de l'infraction ; ces réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ; ces réquisitions tendent à retrouver une personne disparue dans le cadre des procédures prévues aux articles 74-1 ou 80-4 du présent code ou sont effectuées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 706-106-4.

L'article 706-52 du code de procédure pénale prévoit que l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions prévues aux articles 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du code pénal peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Le code de justice pénale des mineurs est à nouveau modifié pour prévoir, à l'article L. 112-2, que le stage peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire. L'article L. 122-5 prévoit que lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de citoyenneté prévu au 1° de l'article 131-5-1 du code pénal peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire. Même chose à l'article L. 422-1 pour le stage de formation civique et à l'article L. 422-3.

[Décret n° 2022-337 du 10 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes »](#) :

Un fichier est créé. Selon la notice du décret, il s'agit de permettre aux personnes victimes ou témoins d'infractions relatives aux atteintes à la personne et nécessitant un accompagnement individualisé d'entrer en relation et d'échanger à distance avec un personnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et d'effectuer un signalement. L'objet du dispositif est d'informer, d'orienter les personnes dans leurs démarches et de faciliter leur prise en charge par les autorités compétentes. Le décret définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires. Il précise également les modalités de traçabilité des opérations et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

[Décret n° 2022-338 du 10 mars 2022 modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives au règlement intérieur type spécifiques aux maisons d'arrêt et aux établissements affectés à l'exécution des peines](#) :

Dans les maisons d'arrêt, pour prendre en compte les quartiers « respect », l'article 42 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure

pénale prévoit que en fonction de son parcours de détention, de sa dangerosité et de sa personnalité, la personne détenue peut bénéficier, si le règlement intérieur de l'établissement en prévoit les conditions, de dérogations aux règles de circulation en journée mentionnées au I afin de développer son autonomie et sa participation aux activités en détention.

L'article 49 de ce règlement traite des structures d'accompagnement vers la sortie. Elles reçoivent les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans et les personnes condamnées qui font l'objet d'une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur. Ces structures favorisent la préparation à la sortie de la personne détenue par la mise en œuvre de programmes de prise en charge permettant un accompagnement global, renforcé et individualisé. La personne détenue circule de façon autonome au sein de la structure pendant les horaires d'ouverture des portes de cellule. Elle prend ses repas soit en cellule, soit en commun. Les horaires d'accès à la structure sont aménagés pour prendre en compte la diversité des situations pénales des personnes qui y sont détenues. Les règles relatives à l'organisation de la détention et au régime de détention sont adaptées en fonction de la personnalité, de l'état de santé et de l'adhésion de la personne détenue au programme de prise en charge prévu au présent article.

[Décret n° 2022-339 du 10 mars 2022 modifiant le code de procédure pénale et portant création des structures d'accompagnement vers la sortie :](#)

Corrélativement, ce décret crée les structures d'accompagnement vers la sortie, qui intègrent la liste des quartiers composant un centre pénitentiaire à l'article D. 70 du code de procédure pénale.

[Décret n° 2022-358 du 14 mars 2022 relatif à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion :](#)

Les [articles 706-25-16 à 706-25-21 du code de procédure pénale](#) prévoient la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, créée par la loi du 30 juillet 2021. L'article R. 50-70 du code de procédure pénale prévoit que afin d'examiner la situation de la personne condamnée à une peine pour laquelle la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est encourue, le procureur de la République antiterroriste demande au chef d'établissement pénitentiaire et au juge de l'application des peines compétent pour prendre les décisions concernant cette personne de lui transmettre les éléments concernant sa situation pénale, personnelle, sociale et familiale. Les décisions et rapports relatifs aux mesures de nature à favoriser la réinsertion dont la personne concernée a pu bénéficier pendant l'exécution de sa peine lui sont aussi adressés.

L'article R. 50-71 précise que lorsque la situation de la personne mentionnée à l'article R. 50-70 lui paraît susceptible de justifier le prononcé d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion le procureur de la République antiterroriste saisit concomitamment la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté mentionnée à l'article 763-10 compétente pour le ressort de la cour d'appel de Paris et le tribunal de l'application des peines de Paris. Il en informe le juge de l'application des peines compétent pour prendre les décisions concernant cette personne. Le procureur de la République antiterroriste communique au tribunal de l'application des peines de Paris l'ensemble des éléments relatifs aux mesures de nature à favoriser la réinsertion dont a été mis en mesure de bénéficier la personne concernée pendant l'exécution de sa peine.

L'article R. 50-72 prévoit que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté procède à l'évaluation de la dangerosité de la personne concernée et de sa capacité à se réinsérer. Sa composition est précisée.

Les dispositions suivantes sont relatives aux modalités de l'évaluation et à la compétence des juridictions.

[Décret n° 2022-359 du 14 mars 2022 relatif à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion](#) :

Même chose, en décret simple, pour prévoir à l'article D. 47-6-16 du code de procédure pénale. D. 47-6-16 la procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines de Paris.

[Décret n° 2022-396 du 18 mars 2022 relatif aux conditions d'exercice des fonctions d'assistant spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme](#) :

Le décret détermine les matières du diplôme requises pour exercer les fonctions d'assistant spécialisé auprès des juridictions et magistrats compétents en matière d'actes de terrorisme ou auprès du ministère public pour la prévention des actes de terrorisme. L'article D. 47-6-18 du code de procédure pénale prévoit que le diplôme permettant l'exercice des fonctions d'assistant spécialisé prévues aux articles 706-25-2-1 et 706-25-15 valide une formation dans l'une au moins des matières listées. Cette liste montre que la spécialisation est toute relative.

[Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#) :

L'article L. 4122-4 du code de la défense prévoit que le militaire qui témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou signale ou relate de tels faits avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

L'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

Il est également prévu qu'au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai.

L'article 122-9 du code pénal est complété par deux alinéas : n'est pas pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Les dispositions de l'article 122-9 sont applicables aux complices.

L'article 225-1 du code pénal, sur les discriminations, ajoute dans la liste des critères discriminatoires la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte.

Ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux :

Prise sur le fondement de l'[article 27 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, cette ordonnance comporte quelques dispositions pénales.

L'article L. 5441-4 du code de la santé publique punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende : le fait, pour le titulaire d'une autorisation de fabrication, de ne pas disposer d'une personne qualifiée conformément à l'article 97 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires ; le fait, pour le titulaire d'une autorisation de distribution en gros, de ne pas disposer d'une personne responsable de la distribution en gros conformément à l'article 101 du même règlement.

La peine de l'article L. 5441-5 est aggravée. L'article L. 5441-6 prévoit que la délivrance au public par le représentant légal d'un établissement mentionné à l'article L. 5142-1 des médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'article L. 5441-8 incrimine différents comportements (mise sur le marché, l'importation, le commerce parallèle...) en lien avec les médicaments vétérinaires. L'article L. 5441-8-1 punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour des personnes qualifiées de libérer des médicaments vétérinaires, de les importer, etc. sans respect de dispositions européennes.

L'article L. 5441-9 punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende des comportements en lien avec les autovaccins.

Une transaction est prévue à l'article L. 5442-15 du code de la santé publique. L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent chapitre et les textes pris pour leur application. Cette faculté n'est pas applicable aux délits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi qu'aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale. La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise le montant de l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées,

tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. Lorsqu'elle a été acceptée par l'auteur de l'infraction, la proposition de transaction est soumise à l'homologation du procureur de la République. L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

[Décret n° 2022-417 du 23 mars 2022 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recevoir communication des informations issues des procédures d'enquête ou d'instruction en application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale :](#)

La frontière entre le renseignement et le judiciaire est poreuse. En application des dispositions de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité pour des services de renseignement de demander et recevoir des informations provenant d'enquêtes ou d'informations judiciaires menées par certaines juridictions, le décret liste les services concernés dans l'article R. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

[Ordonnance n° 2022-455 du 30 mars 2022 relative à la surveillance du marché et au contrôle des produits mentionnés au premier paragraphe de l'article 2 du règlement délégué \(UE\) 2019/945 de la Commission relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord :](#)

Le code des transports est enrichi d'un chapitre sur la surveillance du marché de certains aéronefs sans équipage à bord. Une sous-sanction est consacrée aux sanctions pénales. Par exemple, l'article L. 6143-44 punit d'un an d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende le fait pour un opérateur économique de : mettre à disposition sur le marché, importer un produit mentionné à l'article L. 6143-1 présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des biens ; mettre à disposition sur le marché, importer, un produit mentionné à l'article L. 6143-1 n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité ; mettre à disposition sur le marché, importer un produit visé à l'article L. 6143-1 du présent chapitre dont l'évaluation de la conformité a établi la non-conformité ; délivrer une déclaration UE de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue par le règlement (UE) 2019/945 n'a pas été respectée.

[Ordonnance n° 2022-456 du 30 mars 2022 relative à la création d'un régime de déclaration dans le domaine de la sécurité aérienne et à l'adaptation du droit national à l'entrée en vigueur du règlement \(UE\) 2018/1139 du 4 juillet 2018 :](#)

Le code des transports punit d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende différents comportements sur la circulation des aéronefs commis par l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial d'un aéronef. L'article L. 6232-6 punit d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'exploiter un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien en cours de validité à la date du transport exigé en application de l'article L. 6221-1, ou, le cas échéant, en l'absence de la déclaration mentionnée par le dernier alinéa de l'article L. 6221-1, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ce certificat ou à celles décrites dans cette déclaration.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)